

Arrêt

n° 229 215 du 25 novembre 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. LEJEUNE
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 novembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 22 août 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 29 octobre 2019.

Entendue, en son rapport, Mme E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me S. LAURENT /oco Me C. LEJEUNE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN /oco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en 2004 muni d'un passeport non revêtu d'un visa. Le 5 février 2008, il a introduit une demande de visa C auprès du Consulat général de Belgique à Casablanca.

1.2. Le 16 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la commune de Molenbeek-Saint-Jean.

1.3. Le 22 août 2014, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune de Molenbeek-Saint-Jean à délivrer au requérant une décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision a été notifiée au requérant avec un ordre de quitter le territoire le 2 octobre 2014. Il s'agit des actes attaqués.

Le premier acte attaqué est motivé comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en 2004, muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Il déclare séjourner sans interruption en Belgique depuis 2004. Remarquons toutefois que l'intéressé a introduit une demande de visa C le 05.02.2008 auprès du Consulat Général de Belgique à Casablanca et qu'il est revenu sur le territoire à une date indéterminée. Il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E, du 09 juin 2004, n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 N°215.571).

Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

En ce qui concerne le fait que le requérant invoque son intégration (il indique parler français, a suivi des cours d'initiation en informatique, présente des témoignages) en Belgique, encore convient-il de considérer que l'intégration est nécessairement postérieure à l'arrivée en Belgique et ne saurait justifier que la demande d'autorisation n'ait pas été formulée, avant l'arrivée en Belgique, auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent. Dès lors cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice de l'intéressé.

Monsieur Z., S. joint à l'appui de sa demande un contrat de travail conclu avec la spri My City. Toutefois il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Notons en outre qu'il résulte du dossier administratif de l'intéressé que sa demande visant à obtenir un permis de travail lui a été refusée (Décision de refus de la Région de Bruxelles-Capitale n°2013/xxxx du 16.05.2013). Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation de l'intéressé.

Enfin le requérant indique être venu rejoindre sa mère, qui souffre d'un handicap l'empêchant de vivre seule. Le requérant indique que sa présence est « indispensable, tant au niveau du soutien moral qu'au niveau de l'aide qu'il lui apporte pour les diverses tâches ménagères quotidiennes ». Notons que le requérant n'explique pas pourquoi ses sœurs et son frère, qui résident en Belgique, ne pourraient lui venir en aide, alors que la charge de la preuve lui incombe. Ensuite, notons que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les Etats jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjournier dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy-Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice de l'intéressé. »

Le second acte attaqué est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION:

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
N'est pas en possession d'un visa valable.»*

2. Exposé du moyen unique

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers - la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs la violation de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme la violation des principes de bonne administration tels que celui de minutie, de prudence, de proportionnalité l'erreur manifeste d'appréciation*

2.2. En une première branche, elle rappelle les différents arguments développés dans sa demande et constate que « *La partie adverse reconnaît dans la décision litigieuse l'intégration du requérant [...] sa volonté de travailler* », la présence de sa « *famille en Belgique qui réside légalement sur le territoire* » ainsi que la réalité de « *La cohabitation du requérant avec Madame A* ». Dès lors, le requérant estime que « *La partie adverse se limite à considérer que ces différents éléments ne peuvent être retenus au bénéfice de l'intéressé et justifier sa régularisation* » en telle sorte que « *Cette motivation ne permet nullement de comprendre pour quelles raisons le requérant n'a pas pu, en l'espèce, être autorisé au séjour* ».

Elle estime également que « *La motivation de la décision entreprise ne permet par ailleurs pas de vérifier si la mise en balance de la vie privée du requérant d'une part et de l'objectif poursuivi par la décision entreprise d'autre part a été effectuée de façon rigoureuse et en tenant compte des particularités de l'espèce* » et procède à un rappel de la jurisprudence en question pour conclure que « *Le respect des relations sociales, affectives, professionnelles et familiales nouées par le requérant en Belgique depuis 10 ans est ainsi couvert par la protection conférée par l'article 8.* » Or, « *La partie adverse reste cependant totalement en défaut d'établir que l'ingérence que constitue ainsi incontestablement la décision litigieuse dans sa vie privée et familiale est « nécessaire dans une société démocratique » - soit justifiée par un besoin social impérieux - et proportionnée* » en telle sorte que la décision serait stéréotypée.

2.3. En une seconde branche, elle conteste le fait que « *le requérant est à l'origine du préjudice qu'il invoque, étant entré de façon irrégulière sur le territoire belge sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée* », puisqu'« *en rejetant la demande au fond, la partie adverse a admis l'existence de circonstances exceptionnelles* » en telle sorte que « *Son examen devait dès lors se limiter à vérifier si la situation du requérant justifiait ou non l'octroi d'une autorisation de séjour* ». Il termine en précisant que « *Décider le contraire reviendrait à considérer que toute personne qui est entrée illégalement sur le territoire belge ne pourrait jamais demander à bénéficier de l'article 9bis de la loi sur les étrangers.* »

3. Examen du moyen unique

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjournier dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger*

L'article 9bis, §1er, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du*

bourgmeestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de la décision entreprise que la partie défenderesse a répondu à chacun des éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, à savoir son intégration sociale et familiale et son travail. Le Conseil rappelle que l'appréciation à laquelle la partie défenderesse s'est livrée s'inscrit dans le cadre du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.3.1. Dans la première branche de son moyen unique, la partie requérante estime que la partie défenderesse a violé l'article 8 de la CEDH en ne prenant pas en compte sa vie sociale, affective, professionnelle et familiale nouée pendant ses 10 ans et reproche à cette dernière d'avoir adopté une motivation stéréotypée.

Or, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs «*ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux*». Dans l'appréciation de la question de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

3.3.2. En l'espèce, en ce qui concerne le lien familial entre la partie requérante et sa famille et le lien de dépendance spécifique invoqué par la partie requérante, le Conseil constate que la partie requérante n'établit pas que son soutien à sa mère serait indispensable au quotidien et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle de cette dernière. En effet, à la suite de la partie défenderesse, le Conseil constate que sa demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne fait nullement mention des raisons pour lesquelles les autres enfants de sa mère, se trouvant en situation légale en Belgique, ne pourraient d'une part, s'occuper de leur mère eux-mêmes puisqu'ils sont présents en Belgique auprès d'elle et d'autre part, s'il est seul à pouvoir le faire ce qui n'est pas établi en l'espèce, la soutenir le cas échéant le temps de l'accomplissement des démarches nécessaires de leur frère au pays d'origine. Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir qu'elle se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard des membres de sa famille, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

L'arrêt n°2212 du 3 octobre 2007 du Conseil de céans n'énerve en rien ce constat dès lors que, dans cette espèce les faits de la cause sont totalement différents. Il s'agit d'une décision d'irrecevabilité prise sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 à l'encontre d'une requérante qui est mère de deux enfants et qui a un compagnon fortement handicapé et dépendant. Or, en l'espèce, le requérant aide sa mère qui, selon la demande initiale, « présente une réduction d'autonomie de 10 points correspondant à une incapacité de 66% au moins », n'a pas d'enfant à sa charge et a un frère et deux sœurs en séjour régulier sur le territoire pouvant aider leur mère temporairement.

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

En conséquence, dès lors que la partie requérante s'est limitée à affirmer la nécessité de son soutien moral et de son aide apporté à sa mère handicapée pour justifier d'une circonstance exceptionnelle, le premier acte attaqué est adéquatement et suffisamment motivé à cet égard lorsqu'il relève que «*Notons que le requérant n'explique pas pourquoi ses sœurs et son frère, qui résident en Belgique, ne pourraient lui venir en aide, alors que la charge de la preuve lui incombe. Notons encore que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante*» et que «*Rappelons également que la jurisprudence a, à diverses occasions, considéré que les états jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr: De Première Instance de Huy- Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002)*». Comme exposé précédemment, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.4. Quant à la seconde branche de son moyen unique, relativement au premier paragraphe de la première décision attaquée, le Conseil observe, d'une part, que le constat de l'irrégularité du séjour de la partie requérante se vérifie au vu du dossier administratif et n'est nullement contesté par la partie requérante, et, d'autre part, qu'il ne peut être raisonnablement déduit de la lecture de ce paragraphe que la partie défenderesse reprocherait à la partie requérante de ne pas avoir préalablement introduit

une demande d'autorisation de séjour auprès des autorités belges compétentes à l'étranger, en conséquence de quoi toute personne en situation illégale se verrait refuser le bénéfice de l'article 9 bis de la loi précitée, contrairement à ce que tente de faire accroire la partie requérante.

La seconde branche du moyen unique n'est dès lors pas fondée.

3.5. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) notifié au requérant en même temps que la décision relative à sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.6. Aucune des branches du moyen unique n'étant fondée, la requête doit être rejetée.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille dix-neuf par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS